

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2025 - Is 099 SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte d'un processus de réorganisation majeure du site, un mouvement de grève est en cours. Au regard des perturbations potentielles associées, une visite d'inspection a été diligentée dans le but :

1. d'examiner les conditions de sûreté et sécurité sur le site,
2. de vérifier le respect des conditions de rejets des effluents aqueux et atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA

- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Capacités de rétention – gestion des rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.5	Demande d'action corrective	0 jour
6	Traitement des effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des accès et surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité par les services de secours	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.4.2	Sans objet
3	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Sans objet
4	Surveillance des installations	Autre du 31/10/2024, article EDD C-S 8.15 – Liste des mesures de maîtrise des risques	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'exploitant a démontré que malgré les conditions très dégradées d'un conflit social d'envergure, les conditions de sécurité restent satisfaisantes ainsi que la gestion des risques accidentels.

Cependant, la gestion des risques chroniques (rejets aqueux et atmosphériques) est défavorablement affectée.

L'inspection des installations classées formule deux observations et deux demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des accès et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès, surveillance
Prescription contrôlée : 6.1.2 - Gardiennage Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.
Constats : <i>Pour rappel, dans le contexte d'un processus de réorganisation majeure du site, un mouvement de grève est en cours. Au regard des perturbations potentielles associées, un examen des conditions d'accès au site a été réalisé.</i> Les moyens de gardiennage du site sont en place. Lors de l'inspection, la présence de gardiens aux

postes de garde de l'entrée Sud et de l'entrée « Eau Oxygénée » a été constatée.
Interrogé sur sa capacité à maintenir durablement ce dispositif, l'exploitant évoque de possibles difficultés de recrutement à venir, sans lien avec le mouvement social en cours.
L'exploitant ne rapporte pas de présence de personnes extérieures à la société aux abords du site.
Postérieurement à la visite, l'exploitant a rapporté une opération de sabotage du dispositif d'accès piéton de l'entrée Ouest du site (tourniquet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré la tenue d'un piquet de grève à proximité d'une des entrées, la maîtrise des accès n'est pas apparue compromise. Toutefois, l'action de dégradation du dispositif d'accès piéton de l'entrée Ouest appelle l'observation suivante :

Observation n°1 : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires au maintien de la maîtrise permanente des accès aux installations du site malgré les actes de malveillance pouvant la compromettre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité par les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation

Prescription contrôlée :

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistances à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

Dans le cadre du mouvement de grève, les activités de production sont bloquées par les salariés grévistes. Parmi les modalités de ce blocage, les grévistes s'opposent aux mouvements d'entrées ou sortie de différents produits.

Les actions de blocage des camions d'approvisionnement sont effectuées par l'opposition de personnes, voire de dispositifs légers qui peuvent être rapidement déplacés pour permettre le passage des véhicules d'intervention.

L'exploitant ne rapporte pas de situation de conflit prolongée lors des approches de véhicules de livraison. Faute de pouvoir accéder au site, un camion de livraison interrompt son opération sans insister.

Les camions de livraison refusés ne stationnent pas à proximité du site, ils sont renvoyés vers le site d'où ils proviennent. En particulier, il n'y avait pas de camion de soude stationné aux

le site d'où ils proviennent. En particulier, il n'y avait pas de camion de soude stationné aux abords du site au moment de la visite.

Concernant les accès au site visités :

- Une des voies d'accès à l'entrée Sud est libre de tout obstacle.
- Le piquet de grève est implanté à l'entrée Ouest, les installations liées au séjour sur ce lieu des salariés sont espacées et permettent l'entrée d'un véhicule d'intervention.
- Aucun obstacle matériel n'était positionné à l'entrée Eau Oxygénée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré les actions de blocage des mouvements de camions menées dans le cadre du mouvement social, la circulation des véhicules en cas d'intervention reste possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats : Les activités de production du site sont interrompues en conséquence directe ou indirecte du mouvement social : <u>Usine Sud (ateliers, chlore-soude et dérivés chlorés) :</u> Les activités de production sont toutes en arrêt durable. La majorité d'entre elles ont été interrompues fin 2024, dès le début du mouvement social consécutif à l'annonce du plan de restructuration du site. Ce dernier prévoit notamment l'arrêt définitif des productions de chlore-soude et de dérivés chlorés sur le site. Malgré cet arrêt durable, la procédure du Plan de Sauvegarde de l'Emploi n'ayant pas abouti et la grève étant maintenue, les bacs et tuyauteries de substances et mélanges dangereux n'ont pas été vidangés. Une activité de dépotage et évaporation de chlore avait repris en 2025. Le chlore gazeux ainsi produit a permis d'alimenter le site de FRAMATOME. Cette activité est à nouveau interrompue depuis le 6 mai 2025. Au moment de la visite, deux citernes de chlore étaient stationnées à l'intérieur de poste de déchargement, une vide et une pleine. Elles étaient raccordées au moment de la visite mais il était prévu de les déconnecter des bras de chargement. Dans tous les cas, ces citernes sont dans une position de sécurité. Des activités de l'usine Sud nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du site sont aussi interrompues. En particulier, la production d'eau osmosée est interrompue. <u>Usine Nord (ateliers chlorate et perchlorate) :</u> L'atelier est en arrêt froid (durable). Les cellules d'électrolyse sont vidangées. <u>Atelier eau oxygénée :</u> L'atelier est en arrêt froid.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : La mise en sécurité au sens l'article R512-39-1 de Code de l'environnement de l'usine Sud devra être effectuée dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Autre du 31/10/2024, article EDD C-S 8.15 – Liste des mesures de maîtrise des risques
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : La liste des mesures de maîtrise des risques présentées et retenues dans les noeuds papillons sont indiqués dans le tableau ci-dessous ...
Constats : Lors de l'inspection, la visite des trois salles de contrôle (Sud, Nord et atelier eau oxygénée) a été effectuée. La présence du personnel requis pour la surveillance des installations a été constatée. Dans les salles de contrôle Nord et Sud où le taux de grévistes est significatif, les registres journaliers ont été examinés. Il a pu être vérifié que ces documents ont été renseignés pour chacun des jours ayant précédé la visite.

Différents échanges avec le personnel posté rencontré sur le terrain ont confirmé que, malgré la grève, les missions de surveillance et de sécurité sont assurées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les constats réalisés sont de nature à confirmer que la gestion du risque accidentel est satisfaisante malgré les conditions dégradées du conflit social en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de rétention – gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux – risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence de volumes libres : - 6000 m ³ pour l'usine Nord, - 600 m ³ pour l'usine Sud (bassin Sud), - 5120 m ³ au total pour l'unité eau oxygénée, dont 4550 m3 de volume utile nécessaire pour retenir l'ensemble des produits contenus dans les unités et les stockages internes à l'unité, ainsi que les eaux et produits d'extinction utilisés à l'occasion d'un incendie d'une durée de 6 h. Ce volume est constitué par 3 bassins : un bassin d'urgence de 1270 m3 dont 1150 m3 utiles, un bassin d'urgence de 470 m3 dont 400 m3 utiles, un bassin complémentaire de 3380 m3 dont 3000 m3 utiles.
Constats : <i>L'atelier de production d'eau oxygénée génère des effluents aqueux. Ces derniers sont traités dans une station de traitement biologique au sein de l'atelier avant leur rejet au milieu naturel (la Romanche).</i> <i>Du fait du mouvement social en cours (notamment défaut de fourniture de vapeur depuis le secteur usine Sud) et de pannes techniques (panne du SMR produisant le dihydrogène), l'atelier est à l'arrêt.</i> <i>Malgré l'interruption de la production, l'exploitant maintient une activité de traitement des rejets aqueux. En effet, les mises à l'arrêt subies ont occasionné la production d'effluents retenus dans les fosses de rétention de l'atelier. L'exploitant procède donc à la reprise de ces effluents et à leur traitement dans la station biologique.</i> <i>Le 9 mai, l'exploitant a alerté l'inspection des installations classées concernant les difficultés rencontrées pour l'exécution de ces opérations de traitement : une correction du pH des effluents entrant dans la station de traitement biologique est nécessaire. Une réserve de soude est prévue à cet effet. Dans le cadre du mouvement de grève, les salariés grévistes ne permettent pas l'approvisionnement de soude sur l'atelier, mettant en péril la pérennité du fonctionnement de la station biologique. L'exploitant craint un épisode de mortalité bactérienne et considère que la conformité du rejet ne serait pas assurée dans cette configuration.</i> Situation actuelle de la gestion des effluents de l'atelier :

Situation actuelle de la gestion des effluents de l'atelier :

L'exploitant indique que, pour assurer le bon fonctionnement de la station biologique, une charge entrante de matière organique doit être maintenue pour assurer la survie de la charge bactérienne nécessaire au traitement biologique.

Faute de correction de pH à la soude, l'acidité des effluents est, elle aussi, de nature à générer une mortalité importante de cette charge bactérienne.

Enfin, les effluents stockés occupent une part du volume de rétention requis. A ce titre, ils doivent être repris et traités avant rejet au milieu naturel.

En conséquence de ces points, l'exploitant considère que la bonne conduite des installations lui impose de procéder à l'injection dans le procédé de traitement biologique des effluents retenus dans les fosses de l'atelier. Au moment de la visite, l'examen du synoptique a montré que les transferts suivants à la station étaient en cours :

- de la triangulaire : 1,8 m³/h
- de la fosse R2416 : 5 m³/h
- de la fosse R2409 : 11 m³/h

Il peut être considéré que ces effluents sont très largement constitués d'eaux pluviales comportant des traces de composés organiques (d'eau oxygénée notamment).

Réserves de soude :

Lors de la visite la réserve de soude était de 2 m³ disponibles (total de 5 m³ dont 3 m³ impompables). Le dernier remplissage à 21 m³ disponible (24 m³ au total) a été effectué le 29 avril.

Lors de l'inspection, l'historique récent du niveau de soude dans le bac a été examiné. Le niveau était stable depuis l'avant-veille de la visite, ce qui indique que les conditions actuelles d'exploitation demandent peu de soude. Néanmoins, l'exploitant rappelle que les fosses sont non mélangées et que l'injection dans la station biologique d'une portion d'effluents acides reste possible. Dans un tel cas qui ne peut être prévu, la correction automatique du pH par action d'une pompe asservie au pH engendrerait une consommation de soude supérieure. Dans ces conditions, l'exploitant pourra exploiter dans les conditions vues lors de la visite pendant une durée incertaine, de l'ordre de quelques jours.

Capacités de rétention de l'atelier :

Les différentes fosses de rétention de l'atelier eau oxygénée ont été examinées : on peut retenir

Fosse	Hauteur totale m	Surface totale m ²	Volume total m ³	Hauteur effluent	Volume actuellement occupé m ³	Volume actuellement disponible m ³
R2416	2,7	95,5	258	15 %	38	220
R2409	2,2	384	830	1/3 pleine	275	554

R1400	2,8	135	378	vide	0	378
F o s s e triangulair e	3,5	1010	3400	1 mètre	960	2400
Totaux			4866		1273	3552

L'exploitant est en écart par rapport au volume de rétention prescrit pour l'atelier. Il manque environ 1000 m³ aux 4550 m³ requis.

Interrogé sur la possibilité d'utiliser la capacité de rétention de l'usine Nord de 6000 m³, l'exploitant indique d'une part que le transfert des effluents de l'atelier eau oxygénée nécessiterait des moyens de transferts lourds (pompage, tuyauteries). D'autre part, ce transfert contredirait la bonne pratique de séparation des effluents en vigueur sur le site.

Conséquences d'un épisode de mortalité bactérienne :

Un épisode de mortalité bactérienne par manque de matière organique ou acidification de l'effluent entraînerait la mise en suspension des bactéries et donc des écarts à la conformité de l'effluent de sortie pour les paramètres MES (matières en suspension) et DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est en écart réglementaire vis-à-vis du volume de rétention requis. Le débit de vidange des fosses est limité par sa capacité à neutraliser ces effluents.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à l'interruption de tout rejet non conforme aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. En particulier, le volume de rétention disponible doit permettre la rétention des effluents jusqu'au rétablissement de la capacité de traitement.

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la perte effective de sa capacité à traiter les effluents de l'atelier par manque de soude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Traitement des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Arrêté préfectoral cadre - art. 3 XIII.2 Gestion des indisponibilités : L'exploitant comptabilise la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement thermique des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Pendant ces indisponibilités, l'exploitant estime les rejets en COV. Ce suivi des indisponibilités est réalisé puis transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, avec les résultats d'autosurveillance. Il ne devra pas dépasser le taux de 5% annuellement.
Constats : <i>Actuellement, seules les respirations des unités Jarylec et méthyle sont raccordées au traitement thermique des événements (équipements non vides : colonne toluène, colonne méthyle, bac intermédiaire méthyle et bacs HCl).</i> <i>En avril 2025, l'exploitant avait sollicité l'arrêt du système de traitement thermique des événements. Considérant la présence de COV spécifiques (familles de COV réglementées spécifiquement par leurs mentions de danger), l'inspection des installations classées avait demandé la mise en place d'une mesure compensatoire (filtration sur charbon actif par exemple).</i> Il a été relevé en séance que le traitement thermique des événements est indisponible faute d'eau osmosée. En effet, la production d'eau osmosée nécessite l'intervention des opérateurs de l'usine Sud. Ces derniers, dans le contexte du mouvement social, refusent d'intervenir dans ce cadre. L'exploitant ne fait état d'aucune mesure compensatoire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au traitement des effluents atmosphériques générés. Le traitement thermique des événements doit être rétabli. En cas d'impossibilité, l'exploitant met en place une mesure compensatoire adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour